

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 4

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382922>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

veloppement sain normal, d'où chacun saura reconnaître clairement la direction à suivre, le but à atteindre.

C'est alors que le mouvement syndical deviendra plus puissant et que nous pourrons former une Union syndicale capable de lutter en commun avec les organisations coopératives et politiques, nationales et internationales, pour la réalisation de l'émancipation du prolétariat et, en attendant, pour plus de bien-être à tous les travailleurs.

Le Comité directeur de l'Union syndicale.



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Dispositions concernant la durée du travail.

Toutes les personnes qui jugent l'œuvre de revision en se plaçant au point de vue des intérêts ouvriers, seront d'accord avec nous, quand nous prétendons que les dispositions concernant la durée du travail doivent être envisagées comme la partie la plus importante de la nouvelle loi.

Le problème de la diminution de la journée de travail a déjà souvent été discuté dans la *Revue syndicale*, ce sera une raison de plus pour examiner de près ce que la revision de la loi sur les fabriques pourra apporter aux travailleurs à ce sujet.

Premièrement il s'agit de donner connaissance des deux articles suivants :

II. Heures du travail.

« Art. 30. Le travail d'une journée ne peut pas dépasser 10 heures, il est réduit à 9 heures la veille des dimanches.

Lorsque la journée ne cesse pas à 2 heures au plus tard et ne comprend pas une pause d'une demi-heure au moins, on accordera aux ouvriers au milieu du jour une heure de repos au moins, à fixer conformément à l'usage local.

Dans l'exploitation n'ayant qu'une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la durée du travail que si elles sont observées simultanément et régulièrement par tous les ouvriers d'une fabrique ou d'une division de fabrique et s'il est permis aux ouvriers de quitter la place où ils travaillent.

Art. 31. Le travail est compris entre 5 heures du matin et 8 heures du soir pendant les mois de mai, juin, juillet et août, et entre 6 heures du matin et 8 heures du soir pendant les autres mois de l'année; le travail cesse à 5 heures du soir au plus tard la veille des dimanches.»

A l'exception des ouvriers à domicile, il y a environ 26,6 % de tous les travailleurs de fa-

briques et près de 70 % des autres ouvriers industriels qui ne travaillent plus que 10, 9½ ou 9 heures par jour. Ce fait a amené quelques camarades à envisager la fixation par la loi de la journée maximale à 10 heures comme chose peu importante, sinon comme un recul, vis-à-vis des efforts des syndicats qui depuis longtemps tentent avec plus ou moins de succès de diminuer la journée de travail en dessous de 10 heures.

Cette conception de la question est basée sur une vue par trop restreinte, sinon sur un principe d'égoïsme individuel, d'ailleurs mal appor-

Il faut faire ressortir en premier lieu que l'article 30 ne prévoit pas la durée du travail de 10 heures comme journée normale, mais comme *limite maximale* de la journée de travail.

De ce fait, les groupements ouvriers qui se trouvent en avance avec l'amélioration des conditions de travail, n'auront rien à céder sur les avantages acquis; mieux que ça, l'art. 30 leur laisse pleine liberté de fixer la journée de travail en dessous de 10 heures, s'ils réussissent à faire consentir les patrons à cette mesure.

Mais, à part ces faits qui devraient à eux seuls suffire pour calmer les égoïstes et pour disperser les craintes de ceux qui ont la vue étroite, il existe d'autres faits bien plus importants au point de vue des intérêts généraux de la classe ouvrière.

D'après les rapports des inspecteurs de fabrique on a établi que dans les établissements soumis à la loi la durée du travail était la suivante: 1362 ouvriers de fabrique, soit 0,4 % du nombre total des ouvriers occupés dans les fabriques en Suisse, de 35 établissements, soit 0,5 % des établissements entrant en ligne de compte, travaillaient moins de 9 heures par jour en 1910; 17,676 ouvriers, soit le 5,7 % du nombre total, dans 647 établissements, soit le 8,5 % du nombre total, ne travaillaient que 9 heures par jour; 22,938 ouvriers, dans 644 établissements, soit le 7,4 et le 8,5 % du nombre total, travaillaient 9½ heures par jour. En même temps, on compta 150,795, soit le 48,6 % du nombre total des ouvriers, dans 3494, soit le 45,9 % du nombre total des fabriques, travaillant encore 10 heures par jour.

72,859, soit 23,5 % du nombre total des ouvriers, dans 1077, soit 14,7 % du nombre total des fabriques, travaillaient 10½ heures et 44,568, soit 14,4 % des ouvriers de fabriques, dans 1708, soit 22,4 % des établissements, travaillaient normalement 11 heures et plus par jour.

Par conséquent, il reste environ 117,000 ouvriers de fabriques, soit 37,9 % du nombre total des ouvriers soumis à la loi, qui font plus de 10 heures par jour. Il reste ensuite une grande partie — la majorité — des 150,000 ouvriers

de fabriques travaillant 10 heures, pour lesquels la loi actuelle n'empêcherait pas, le cas échéant, une prolongation de la journée de travail à 10¹/₂ ou même à 11 heures.

Comme qu'il en soit, les chiffres indiqués fournissent la preuve pour démontrer qu'il vaudrait bien la peine de se défendre, de lutter en faveur de la réduction du maximum de 11 heures à 10 heures de travail par jour pour les ouvriers et ouvrières de fabriques.

Puis, il ne faut pas oublier que, par l'extension de la loi, la réduction de la limite maximale de la durée du travail profitera également à un certain nombre d'ouvriers occupés dans des établissements qui jusqu'à présent pouvaient échapper à tout contrôle, à toute prescription légale concernant la protection ouvrière.

D'ailleurs, en majeure partie, ce seront des ouvrières faibles, travaillant dans des branches industrielles malsaines et mal rémunérées, qui souvent n'ont pas la possibilité de former des organisations de résistance, auxquelles la diminution de la limite de la durée du travail profitera. La proportion des travailleurs de fabriques ayant fait plus de 10 heures par jour, dans les années 1908/1909, était pour les diverses industries la suivante :

Dans l'industrie textile 54,3%, dans l'industrie du cuir 29,7%, dans l'alimentation, tabac, etc. 40,8%.

Dans l'industrie chimique on compte 26,9%, dans les arts graphiques 15%, dans l'industrie du bois 16,6%, dans l'industrie des métaux et machines 32,6%, dans l'horlogerie et la bijouterie 17,8% et dans les salines et travaux de terrassement 42,2% du nombre total des ouvriers occupés travaillant encore plus de 10 heures par jour. Cette comparaison de la situation dans les différentes industries prouve qu'en général ce sont les mêmes groupes de travailleurs qui ont à accomplir le travail le plus malsain, le plus désagréable et le moins rémunéré, et les groupes qui se composent en majeure partie de travailleurs peu qualifiés et en grande partie de femmes, qui doivent faire les plus longues journées de travail. Mais ce principe se manifeste encore plus clairement, dès que nous cherchons à établir la différence existant au même sujet entre les branches diverses d'une même industrie.

On peut facilement se rendre compte de ce que les brodeurs qualifiés dans l'industrie textile ou les remonteurs dans l'industrie horlogère, les brasseurs et les tonneliers dans l'alimentation, les selliers, bourreliers et les cordonniers qualifiés dans l'industrie du cuir, les monteurs-mécaniciens pour l'industrie des machines, les mouleurs qualifiés pour l'industrie des métaux, les typographes pour les arts graphiques sont les

mieux rémunérés et en même temps ceux qui jouissent de la plus courte journée de travail en usage dans leur industrie.

Par contre, les ouvriers et ouvrières pâles, faibles et mal rémunérés dans les filatures et dans les fabriques de tissage, dans les fabriques de tabac, de chocolat, de pâtes alimentaires et de papier, les travailleurs qui turbinent dans les usines métallurgiques, dans les fabriques de ciment et dans les tuileries, voilà des prolétaires qui peinent dans les conditions les plus défavorables plus de 10 heures, souvent même plus de 11 heures par jour. Ils seront des premiers à profiter de la réduction du maximum légal de 11 à 10 heures par jour.

Ce sont tous des prolétaires pour lesquels non seulement *la durée du travail*, mais aussi **les salaires** ne correspondent nullement aux exigences, au genre, aux efforts du travail en question ni aux besoins de l'existence des travailleurs en cause.

Les sociologues, les hygiénistes, les philanthropes, etc., ont depuis longtemps constaté les mêmes faits que nous venons de citer. Tous, du professeur Herkner de Berlin à M. le Dr de Morsier à Genève, se sont choqués au fait que les ouvriers les plus faibles ou ceux qui font les travaux les plus pénibles, donc ceux qui auraient le plus besoin d'être ménagés, de jouir d'un long repos, doivent turbiner le plus longtemps.

En outre, n'oublions pas que ce sont encore les mêmes ouvriers qui risquent le plus souvent d'être atteints par l'effet des crises économiques.

Un autre fait à faire ressortir et qui intéresse surtout les syndicats, c'est que les différentes catégories d'ouvriers, dont il s'agit ici, sont en général de celles qui résistent le moins à l'exploitation patronale. C'est dans ces mêmes branches industrielles que nous rencontrons les plus grandes difficultés pour la formation d'une puissante organisation syndicale.

Il n'est pas possible que ces malheureux prolétaires de fabriques puissent un jour arriver à défendre, eux-mêmes leurs intérêts énergiquement, si les travailleurs mieux situés, si tous les citoyens aux sentiments sincèrement favorables au prolétariat ne contribuent pas, par leur collaboration à l'œuvre de révision, à réaliser une réduction de la journée de travail et, par là, à obtenir une des conditions élémentaires pour le développement d'un mouvement syndical dans ces milieux. Voilà pourquoi c'est pour nous tous un devoir de solidarité de faire de notre mieux pour que l'art. 30 de la loi révisée passe tel qu'il est prévu dans le projet du Conseil fédéral.

(A suivre.)

